

COMMUNAUTÉ FRANÇAISE.

Bruxelles, le 18 juin 1990

Direction générale des enseignements spécial  
et de promotion sociale.

CIRCULAIRE P.S./198/90.

SERVICE DE L'ENSEIGNEMENT  
DE PROMOTION SOCIALE.

- Aux pouvoirs organisateurs et aux Chefs d'établissements de promotion sociale subventionnés par la Communauté française.

Pour information :

- Aux Membres du Service d'inspection de l'Enseignement de promotion sociale ;
- Aux Membres du Service de vérification de l'Enseignement de promotion sociale.

AS507/0200  
V

OBJET : Absences pour participation à des grèves.

J'ai l'honneur de vous rappeler ci-après les obligations auxquelles vous êtes tenus en cas d'absence(s) pour participation à des grèves, instructions qui vous ont été communiquées par la circulaire P.S. n° 63/80 du 16 mai 1980.

"1. MEMBRES DU PERSONNEL CONCERNÉS.

Les dispositions de la présente circulaire s'appliquent aux membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation des établissements d'enseignement subventionnés par l'Etat.

2. DES RELEVÉS PÉRIODIQUES D'ABSENCES.

Des relevés des absences des membres du personnel qui ont participé à des mouvements de grève, établis en double exemplaire à l'aide des documents ci-jointés, devront parvenir à l'adresse qui y est indiquée au plus tard :

- le 31 janvier : pour la période du 1er septembre au 31 décembre ;
- le 31 mai : pour la période du 1er janvier au 30 avril ;
- le 30 septembre : pour la période du 1er mai au 31 août.

Remarque importante :

J'insiste sur le fait que ces relevés doivent être transmis dans tous les cas aux dates indiquées ci-dessus, qu'il y ait eu ou non des grèves pendant la période concernée.

Si aucune grève n'a eu lieu pendant la période envisagée ou si aucun membre du personnel n'a participé aux grèves organisées, le relevé sera introduit avec la mention "NEANT".

.../...

3. COMMENT REMPLIR CES RELEVÉS ?

Préalablement à l'établissement des relevés, et pour éviter toute contestation ultérieure, il appartiendra au chef d'établissement d'interroger les membres du personnel sur leur participation à la grève et de les informer des périodes d'absence qui seront renseignées.

Les membres du personnel qui se sont absentés pour participer à des grèves seront inscrits par ordre alphabétique avec indication, pour chacun d'eux, de leur numéro de matricule correct.

Un relevé distinct sera établi pour les membres du personnel temporaires qui sont rémunérés sur base des états mensuels de prestations S. 19.

4. QUAND SERONT EFFECTUÉES LES RETENUES ?

a) pour les temporaires rémunérés sur base des états mensuels de prestations S. 19 :  
Le principe qui a présidé à la mise en place de ces états mensuels de prestations, à savoir rémunérer rapidement et correctement les prestations réellement fournies au cours d'un mois et éviter ainsi à ces membres du personnel d'éventuels remboursements alors qu'ils ne sont plus en fonction, sera respecté.

Les retenues seront donc effectuées sur le traitement du mois au cours duquel ils ont participé à des actions de grève.

Il importe donc qu'au même titre que les autres absences, les absences pour participation à des grèves apparaissent également sur les états mensuels S. 19.

b) Pour les autres membres du personnel.

Les chefs d'établissement d'enseignement seront informés par le Centre de traitement de l'information de la date à laquelle les retenues du traitement seront opérées.

5. DU MONTANT DES RETENUES.

Pour les membres du personnel qui sont rémunérés en 12 bases, les retenues seront opérées à raison de :

- 1/30e du traitement mensuel brut par journée de grève ;
- 1/60e du traitement mensuel brut par demi-journée de grève ;
- 12 % du 1/30e du traitement mensuel brut par heure de grève ou adapté selon le nombre de semaines d'ouverture du cours ou de la section du cours.

Pour les membres du personnel rémunérés en 10 bases, les retenues s'opéreront de la manière suivante :

- 1/300ème du traitement mensuel brut par journée de grève ;
- 1/600ème du traitement mensuel brut par demi-journée de grève ;
- 12 % du 1/300ème du traitement mensuel brut par heure de grève ou adapté selon le nombre de semaines d'ouverture du cours ou de la section du cours.

Je vous saurais gré de bien vouloir porter ce qui précède à la connaissance des membres du personnel et de veiller à l'introduction régulière de ces relevés.

Je tiens à souligner qu'en cas de non respect des dispositions précitées, la liquidation des subventions de fonctionnement sera suspendue jusqu'à la rentrée des renseignements en cause."

.../..

Il vous est demandé de veiller à ce que les relevés périodiques d'absences soient communiqués aux dates reprises au point 2 de la circulaire susmentionnée.

Vous trouverez en annexe un exemplaire du formulaire à utiliser.

J'attire votre attention toute particulière sur l'application de l'article 35 de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement en cas de présentation de renseignements faux ou inexacts au Département.

AU NOM DU MINISTRE,  
Le Directeur d'Administration,



